

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur **garages** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes, complétées de codes QR pratiques pour plus d'information.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} février.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **échochèques** d'une valeur de 250 euros. Ceux-ci sont payés par semestre, donc chaque fois à concurrence de 125 euros. Le paiement doit être effectué au plus tard le 15 juin et le 15 décembre.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Vous avez droit à une **prime de fin d'année**. Celle-ci correspond à un 13e mois ou au salaire horaire du 1^{er} décembre multiplié par le nombre d'heures par mois. Ce nombre varie en fonction du régime de paiement :

Nombre d'heures par semaine	Nombre d'heures par mois
40	173,33
39,5	171,17
39	169,00
38,5	166,83
38	164,67
37,5	162,50

La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours. Votre employeur doit vous payer votre prime de fin d'année pour le 20 décembre au plus tard.

Il existe une réglementation minimale pour les **primes d'équipes** : 10 % pour le travail d'équipes (équipe du matin et/ou équipe du soir) et 20 % pour le travail de nuit (entre 20h et 6h du matin).

Pour les ouvriers en stand-by, deux types d'indemnités sont prévues. Vous recevez une **indemnité de stand-by** lorsque vous devez rester disponible en dehors des heures normales de travail :

- Lundi - vendredi
6h – 22h : 2,30 euros/h ;
22h – 6h : 3,09 euros/h.
- Weekend
6h – 22h : 3,09 euros/h ;
22h – 6h : 3,86 euros/h.

Si vous recevez un appel pendant cette période de disponibilité et que vous devez fournir une prestation, vous touchez une **indemnité de départ** :

- 38,66 euros pour 1 appel par jour ;
- 61,84 euros pour 2 appels par jour ;
- 77,31 euros pour 3 appels par jour ;
- + 7,73 euros par appel supplémentaire par jour.

Votre employeur vous paie 5,20 euros (5,31 euros à partir du 1^{er} mars 2026) par jour de **chômage temporaire**. En plus de ce montant, le Fonds social Sefocam verse une indemnité de 16 euros par allocation de chômage complète et de 8 euros par demi-allocation de chômage.

Après un mois de **maladie** ininterrompue, Sefocam verse une indemnité en plus des allocations de la mutuelle, pendant 36 mois maximum. Cette indemnité s'élève à 3,08 euros ou à 1,54 euros par demi-allocation de maladie. Si vous avez 55 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.

Vous pouvez recevoir une intervention dans vos frais de **garde d'enfants**. Cette intervention s'élève à 4 euros par jour, jusqu'à un maximum de 428 euros par enfant, pour les enfants jusqu'à 12 ans. Le remboursement est effectué par Sefocam sur présentation de l'attestation fiscale fournie par le lieu d'accueil.

Sefocam accorde également une **prime de grossesse** de 300 euros aux ouvrières enceintes du secteur.



NOTEZ BIEN QUE POUR RECEVOIR CES
INTERVENTIONS DE SEFOCAM, VOUS DEVEZ
VOUS-MÊME EN FAIRE LA DEMANDE.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein. Le paiement est effectué à partir du mois de novembre.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous vous rendez au travail en **transports en commun**, vos trajets domicile-travail sont entièrement remboursés.

Si vous utilisez un **moyen de transport privé** ou si vous allez au travail à pied, vous recevez une indemnité journalière. Celle-ci est indexée chaque année au 1^{er} février.

Si vous allez au travail à vélo, vous avez droit à une **indemnité vélo** de 0,27 euro par kilomètre, avec un maximum de 40 kilomètres aller-retour. À partir du 1^{er} juillet 2026, l'indemnité s'élève à 0,32 euro/km. L'indemnité ne peut jamais être inférieure à l'indemnité journalière de transport privé.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

En fonction de votre ancienneté dans l'entreprise, vous pouvez avoir droit à des jours de **congé d'ancienneté**. C'est l'employeur qui paie ce congé. À partir de 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous avez droit chaque année à un jour de congé d'ancienneté.

À partir de 55 ans, vous bénéficiez d'un jour de congé supplémentaire par an, appelé **congé de carrière**. À partir de l'année où vous atteignez l'âge de 58 ans, vous bénéficiez de 2 jours de congé supplémentaires chaque année. Un 3e jour est ajouté à partir de l'année où vous atteignez l'âge de 59 ans. Un 4e jour est ajouté à partir de l'année où fêtez vos 60 ans.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations concernant la réglementation en vigueur. Le paiement est effectué à partir du mois de novembre.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps pour suivre une formation agréée.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :		Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd ou 35 ans de carrière		Carrière de		
			Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026		31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027		32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension		Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

Vous envisagez de prendre un congé parental ? Sachez qu'il existe un droit sectoriel au congé parental 1/10.

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**.

C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC META
ACV-CSC META FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC META

Date de publication : février 2026



FLYER
SECTORIEL
CP 112
GARAGES

CCT 2025-2026